

REGLEMENT DE CONSULTATION

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX

N° 07/2017

21 mars 2017 à 10h00 dix heures

ESSAIS DE CONTROLE DE QUALITE DES TRAVAUX
DE RENFORCEMENT DE VOIRIES A AIT MELLOUL

ARTICLE-1: Objet du règlement de la consultation

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix relatif au **Essais De Contrôle De Qualité Des Travaux De Renforcement De Voirie A Ait Melloul A La Préfecture Inzegane Ait Melloul**

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article-18 du décret n°2-12-349 du 08 Joumada-I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° 2-12-349 précité. Toute disposition contraire à ce décret est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article-18 et des autres articles du décret n°2-12-349 précité.

ARTICLE-2: Répartition en lots

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique.

ARTICLE-3: Maître d'Ouvrage

Le maître d'ouvrage du marché objet du présent appel d'offres est la COMMUNE D'AIT MELOUL

ARTICLE-4: Contenu du dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article-19 du décret n°2-12-349 précité, le dossier d'appel d'offres doit comprendre:

- a) Copie de l'avis d'appel d'offres;
- b) Un exemplaire du Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS);
- c) Le modèle de l'acte d'engagement;
- d) Le modèle du bordereau des prix-détail estimatif;
- e) Le modèle de la déclaration sur l'honneur;
- f) Le présent règlement de consultation.

ARTICLE-5: Modification du contenu du dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article-19 paragraphe-7 du décret n°2-12-349 précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché et peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions du paragraphe-l-2 de l'article-20 du décret n°2-12-349 précité. Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis

ne peut être tenue que dans un délai minimum de **dix (10) jours** à compter du lendemain de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième.

ARTICLE-6: Retrait et téléchargement des dossiers d'appel d'offres

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans le (ou les) bureaux (x) indiqué (s) dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres. Il est retiré contre gratuitement au service indiqué à l'avis des appels d'offres,

Les dossiers d'appel d'offres peuvent également être téléchargés électroniquement à partir du portail des marchés publics www.marchespublics.gov.ma.

ARTICLE-7: Demande et communication d'informations aux concurrents

Conformément aux dispositions de l'article-22 du décret n°2-12-349 précité, les demandes d'informations ou renseignements formulées par les concurrents doivent parvenir au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par Fax confirmé, au moins sept (07) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent, à la demande de ce dernier, sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par Fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

ARTICLE-8: Conditions requises des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article-24 du décret 2-12-349 précité:

1) Seules Peuvent valablement participer et être attributaires des marchés publics, dans le cadre des procédures prévues par le présent décret, les personnes physiques ou morales, qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement;
- sont affiliées à la Caisse nationale de sécurité sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de cet organisme.

2)) Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres :

Ne sont pas admises à participer aux appels d'offres :

- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 ci-dessous.
- les personnes visées à **l'article 65 de la loi organique n° 113-14 relatifs aux communes promulguée par le dahir n°1-15-85 en date du 20 ramadan 1436 (07 juillet 2015) pour les marchés des communes ;**
- les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de Passation de marchés

ARTICLE-9: Liste des pièces justifiant les capacités et les qualités des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article-25 du décret 2-12-349 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont:

9-1)) UN DOSSIER ADMINISTRATIF COMPRENANT :

- a) La déclaration sur l'honneur en un exemplaire unique timbrée, cachetée et signée par le concurrent ou par la personne habilitée à cet effet, comportant les mentions prévues par l'article 26 du décret n° 2-12-349 précité ; (*)
- b) L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire qui en tient lieu ; Conformément au modèle prescrit par la circulaire du premier ministre n° 72/CAB du 26/11/1992.

En cas de groupement, le cautionnement provisoire sera constitué selon les modalités décrites au 5ème paragraphe du C de l'article 157 du décret N° 2-12-349 précités ;

- c) Pour les groupements, Une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévues par l'article 157 du décret n° 2-12-349 précité.

9-2))) Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à L'article 40 du décret n°2-12-349 précité ci-dessous:

a - la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent (*):

- s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune Pièce n'est exigée ;
- s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :

§ Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique(*);

§ Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale(*);

§ L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant. (*)

b- une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret n° 2-12-349 précité . Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé; (*)

c- une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du décret n° 2-12-349 précité (*) ou de la décision (*) du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme. (*)

La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

d- le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur; ou sa copie certifiée conforme à l'originale(*)

e- l'équivalent des attestations visées aux paragraphes b, c et d ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc. (*)

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits. (*)

9-3))) LE DOSSIER TECHNIQUE

Pour les concurrents installés au Maroc

Conformément aux dispositions du § B de l'article 25 du Décret n° 2-12-349 précité, il est exigé aux concurrents, la production de les pièces suivantes :

- a) Une note détaillée indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation (cette note doit être signé et cacheté par le concurrent
- b) Les attestations ou leurs copies certifiées conforme à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privées ou les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté les dites prestations. Chaque attestation précise notamment, la nature des prestations, leur montant, et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire, et son appréciation).

En plus de ces documents les concurrents doivent présenter :

- c) **Une copie certifiée conforme à l'original de certificat qualification et de classification de laboratoires de bâtiment et travaux publics dans les domaines d'activité suivants :**

- **ACTIVITE 2 : contrôle de qualité**

- **Qualification 2.3 contrôle des travaux de chaussées a bases de graves traitées aux liants hydrocarbonnés. CLASSIFICATION : CATEGORIE 3**

- **Qualification 2.4 contrôle des travaux de chaussées a bases de graves traitées aux liants hydrauliques. CLASSIFICATION : CATEGORIE 3**

- **QUALIFICATION 2.5 contrôle des travaux des ouvrages courants. CLASSIFICATION : CATEGORIE 3**

Tout certificat dont la date de validation est expirée par rapport à la date de la remise des offres ne sera pas acceptée

Et ce Conformément aux dispositions du décret n° 2-98-984 du 4 hijra 1419 (22 mars 1999) instituant, pour la passation de certains marchés de services pour le compte de l'Etat, un système d'agrément des personnes physiques ou morales exécutant des prestations d'études et de maîtrise d'œuvre.

Décret n° 2-01-437 du 1er regeb 1422 (19/09/2001) instituant, pour la passation des marchés pour le compte de l'Etat, un système de qualification et de classification des laboratoires de bâtiment et de travaux publics notamment son article 2 .

Et de Arrêtés du Ministre de l'Equipement et du Transport n° 2523-13 du 04 chaoual 1434 (12 août 2013) abrogeant et remplaçant la liste des activités des laboratoires de bâtiment et de travaux publics annexée au décret n° 2-01-437 du 1er regeb 1422 (19 septembre 2001) instituant, pour la passation des marchés pour le compte de l'Etat, un système de qualification et de classification des laboratoires de bâtiment et de travaux publics .

En cas de groupement

Les concurrents doivent se conformer strictement aux dispositions de l'article 157 du décret 2-12-349 précités.

Pour les concurrents non installés au Maroc:

a) Une note détaillée indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles il a participé et la qualité de sa participation.

b) Les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par bénéficiaires publics ou privés desdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire.

9-5)) OFFRE TECHNIQUE

il est exigé aux concurrents, la production de les pièces suivantes :

- les CV du personnel dûment signés par les intéressés et cosignés par le gérant.
- les copies des diplômes certifiés conformes aux originaux.
- les bordereaux de la CNSS des trois derniers mois avec la liste des assurés déclarés.
- une attestation des salariés déclarés par les services de la CNSS depuis moins de 6 six mois

NB : tout dossier ne présentant pas une des pièces sus mentionnées sera écarté .

En cas de groupement

Les concurrents doivent se conformer strictement aux dispositions de l'article 157 du décret 2-12-349 précités.

ARTICLE-10: Contenu et présentation des dossiers des concurrents

10-1)) Contenu des dossiers

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2-12-349 précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- a) Les pièces du dossier administratif (Cf. article 9 ci-dessus) ;
- b) Les pièces du dossier technique (Cf. Article 9 ci-dessus) ;
- c) Les pièces de l'offre technique (Cf. Article 9 ci-dessus) ;
- d) Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) signé à la dernière page avec la mention manuscrite « lu et accepté » et paraphé et cacheté sur toutes les pages par le concurrent ou par la personne habilitée à cet effet .
- e) Une offre financière comprend :
 - L'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du présent marché conformément aux conditions prévus au CPS en un seul exemplaire établi conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2-12-349 précité et **au modèle figurant au dossier du présent appel d'offres** ;cet acte d'engagement dûment rempli, comportant le relevé d'identité bancaire (RIB) , signé et cacheté par le concurrent et ou par son représentant habilité.
 - Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 157
Ci-dessous, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour Représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.
 - Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres
 - Le bordereau des prix- détail estimatif, demandé dans le dossier d'appel d'offres établi conformément aux dispositions du paragraphe (b) de l'article 27 du décret n°2-12-349 précité et au modèle figurant au dossier du présent appel d'offres ;ce bordereau des prix- détail estimatif dûment rempli , est signé et cacheté par le concurrent et ou par son représentant habilité
 - les prix unitaires et le montant total en du bordereau des prix et du détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

ARTICLE-11: Présentation des dossiers des offres des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2-12-349 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté et bien fermé portant les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché.
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ».

Ce pli contient trois enveloppes distinctes comprenant :

a) **la première enveloppe** :

contient les pièces des dossiers administratif et technique, Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) paraphé, signé et cacheté sur toutes les pages par le concurrent ou par la personne habilitée à cet effet et à la dernière page avec la mention manuscrite « lu et accepté ». Le cahier des prescriptions spéciales, présenté par un groupement doit être signé soit par l'ensemble des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations Légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Cette enveloppe doit être cachetée et fermée et porter de façon apparente, la mention « dossiers administratif et technique » ;

b) **La deuxième enveloppe** :

contient l'offre financière du concurrent. Cette enveloppe doit être cachetée et fermée et porter de façon apparente, la mention « offre financière » ;

c) **La troisième enveloppe** : contient les pièces de l'offre technique du concurrent. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente la mention « **offre technique** ».

Ces trois enveloppes indiquent de manière apparente :

- le nom et l'adresse du concurrent
- l'objet du marché
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis

En cas de groupement

- **Au présent article 10 , Les concurrents doivent se conformer strictement aux dispositions de l'article 157 du décret 2-12-349 précités .**

ARTICLE-12: Dépôt des plis des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article-31 du décret n°2-12-349 précité, les plis sont, au choix des concurrents:

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2-12-349 précité, les plis sont, au choix des concurrents :

- *Soit les déposés sur support papier, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;*
- **Soit les envoyer par voie électronique conformément à l'article 6 de l'arrêté du Ministre de l'économie et des finances n°20-14 du 04 Septembre 2014 relatif à la dématérialisation des procédures des marchés public**
- *Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;*
- *Soit remis sur support papier, séance tenante, au président de bureau d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.*

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n°2-12-349 précité.

Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché

Les éléments de réponse du concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché doivent être produits dans un pli fermé. Ce pli doit Comporter de façon apparente les mentions suivantes :

-le nom et l'adresse du concurrent ;

- l'objet du marché et, éventuellement, l'indication du lot en cas de marché alloti;
- l'avertissement que "le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres " et porter la mention apparente « **complément de dossier et éléments de réponse** ».

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est déposé dans les conditions prévues à l'article 31 du décret n°2-12-349.

Ce pli doit être soit déposé, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans la lettre d'invitation, soit envoyé, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité;

ARTICLE-13: Retrait des plis

Conformément aux dispositions de l'article-32 du décret n°2-12-349 précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis. Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article-31 du décret n°2-12-349 et rappelées à l'article-12 ci-dessus.

ARTICLE-14: Ouverture et examen des dossiers administratifs et techniques des concurrents

L'ouverture et l'examen des dossiers administratifs et techniques seront effectués conformément aux dispositions de l'article-36 du décret n°2-12-349 précité.

ARTICLE-15: Critères d'appréciation des capacités techniques et financières des concurrents

L'évaluation des offres sera effectuée en deux étapes, conformément aux dispositions de l'article-154 du décret n° 2-12-349 du 20-03-2013: premièrement, du point de vue de la qualité technique, et deuxièmes du point de vue financière.

15-1 Présentation de la méthode d'évaluation technique

L'évaluation technique se fera sur la base des critères cités ci-dessous :

- L'expérience générale et les références techniques du concurrent en se basant sur la liste des prestations déjà réalisées (N1 = 30 points).
- Les qualifications et les compétences du personnel (N2 = 55 points).
- Le siège social du Laboratoire (N3 = 15 points).

L'offre technique sera évaluée sur 100 points, en tenant compte des critères suivants:

N1: Note sur l'expérience générale et référence techniques

1- Expérience générale et les références techniques		30 points
a) Références dans le domaine des prestations similaires à celles faisant l'objet de l'appel d'offres		20 points
❖ <i>Présentation de 5 attestations ou plus</i>	<i>20 points</i>	-
❖ <i>Présentation de moins de 5 attestations</i>	<i>10 points</i>	
❖ <i>Présentation de 0 attestation</i>	<i>0 points</i>	
b) Date de réalisation des trois plus récentes prestations		10 points
❖ <i>Inférieure ou égale à 5 ans</i>	<i>10 points</i>	-
❖ <i>Supérieure à 5 ans</i>	<i>05 points</i>	

N2: Note sur les moyens humains

2- Les qualifications et les compétences du personnel		55 points
a) Expérience de l'ingénieur ou du gérant		25 points
❖ >20 ans	25 points	-
❖ Entre 10 et 20 ans	15 points	
❖ Entre 5 et 10	10 points	
❖ < 5ans	5 points	
b) Spécialité de l'ingénieur au sein du Laboratoire		15 points
❖ Même domaine que celui du présent appel d'offres, Génie Civil	15 points	-
❖ Hors domaine que celui du présent appel d'offres	0 points	
c) Effectif du personnel technique		15 points
❖ 8 personnes et plus	15 points	-
❖ Entre 4 et 7 personnes	8 points	
❖ Moins de 3 personnes	0 points	

N3: Note sur le siège

3- Siège du Laboratoire		15 points
➤ Dans un rayon de 50 km par rapport au siège de la commune d 'Ait Melloul	15 points	-
➤ A l'extérieur du rayon de 50 km par rapport au siège de la commune	05 points	

NT: Note d'évaluation technique

$$NT = N1 + N2 + N3$$

N1: Note sur l'expérience générale et référence techniques

N2: Note sur les moyens humains

N3: Note sur le siège social de la société

Toute offre ayant une note technique inférieure ou égale à 70/100 sera écartée d'office.

Les offres retenues pour le classement définitif seront celles ayant obtenues la note technique supérieure ou égale à 70.

15 -2 Présentation de la méthode d'évaluation des offres financières**NF: Note Financière**

$$NF = P_0/P * 100$$

P: Prix proposé par le concurrent.

P₀: Prix de l'offre la moins disante.

15 -3 Classement définitif des offres

Le classement définitif des offres est arrêté en déterminant la note définitive attribuée à chacune d'elle calculée à partir de la formule:

L'offre avantageuse sera celle ayant obtenu la meilleure techno-financière Ng la plus élevée.

$$Ng = 0,80 * NT + 0,20 * NF$$

Dans le cas où plusieurs offres jugées les plus avantageuses sont tenues pour équivalentes (même note techno-financière), tous éléments considérés, la commission, pour départager les concurrents, procède entre eux à un tirage au sort pour leur classement. conformément à l'article 40(b) du décret n° 02-12-349.

ARTICLE-16: Délai de validité des offres

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante quinze (75) jours à compter de la date de la séance d'ouverture des plis dans les conditions de l'article-33 du décret 2.12.349 précité.

Si, dans ce délai, la commission de l'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix, le maître d'ouvrage pourra saisir les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception, et leur proposer une prolongation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents qui auront donné leur accord par lettre recommandée, avec accusé de réception, adressée au maître d'ouvrage resteront engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE-17: Préférence en faveur de l'entreprise nationale

Les offres des entreprises étrangères seront majorées d'un pourcentage de **15%**.

En cas des groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnant au présent appel d'offres, la majoration visée ci-dessus appliquée sera équivalente à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement.

ARTICLE-18: Monnaie de formulation des offres

Conformément aux dispositions de l'article-18 paragraphe-3 du décret n° 02-12-349 précité, le Dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentée par les concurrents.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée en monnaie étrangère **convertible**. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère seront convertis en dirham. Cette conversion sera effectuée sur la base du cours vendeur du Dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédent celle du jour d'ouverture des plis donné par **Bank Al-Maghrib**.

ARTICLE-19: Langue d'établissement des pièces et des offres

Les pièces des offres présentées par les concurrents doivent être établies en **langue française** conformément aux modèles fournis par le maître d'ouvrage.

PRESENTE PAR LE MAITRE D'OUVRAGE
LE PRESIDENT DU CONSEIL DE COMMUNE D'AIT MELLOUL

FAIT A AIT MELLOUL LE

ARTICLE-16: Délai de validité des offres

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante quinze (75) jours à compter de la date de la séance d'ouverture des plis dans les conditions de l'article-33 du décret 2.12.349 précité.

Si, dans ce délai, la commission de l'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix, le maître d'ouvrage pourra saisir les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception, et leur proposer une prolongation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents qui auront donné leur accord par lettre recommandée, avec accusé de réception, adressée au maître d'ouvrage resteront engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE-17: Préférence en faveur de l'entreprise nationale

Les offres des entreprises étrangères seront majorées d'un pourcentage de 15%.

En cas des groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnant au présent appel d'offres, la majoration visée ci-dessus appliquée sera équivalente à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement.

ARTICLE-18: Monnaie de formulation des offres

Conformément aux dispositions de l'article-18 paragraphe-3 du décret n° 02-12-349 précité, le Dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentée par les concurrents.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée en monnaie étrangère **convertible**. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère seront convertis en dirham. Cette conversion sera effectuée sur la base du cours vendeur du Dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédent celle du jour d'ouverture des plis donné par **Bank Al-Maghrib**.

ARTICLE-19: Langue d'établissement des pièces et des offres

Les pièces des offres présentées par les concurrents doivent être établies en **langue française** conformément aux modèles fournis par le maître d'ouvrage.

**PRESENTE PAR LE MAITRE D'OUVRAGE
LE PRESIDENT DU CONSEIL DE COMMUNE D'AIT MELLOUL**

الشيخ الحسني
Lahoucine EL ASRI
رئيس
Le Président

FAIT A AIT MELLOUL LE



02 FEB 2017